

Commune de REBENACQ



PC06446325L0001

Demande déposée le : 26/02/2025
Complétée le : 11/04/2025
Par : Mr GUEDOT Cédric
Demeurant : 6 Chemin de Derrière le Pic, 64260 Rébénacq
Pour : Rénovation d'une grange en logement avec création d'une terrasse + Démolition d'un appentis
Sur un terrain sis : 6 Chemin de Derrière le Pic, 64260 Rébénacq
Cadastré : Section B-1107, B-582
Superficie du terrain : 2557 m²
Surface de plancher créée : 0m²
Destination : Agricole

Permis de Construire délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

- Vu** la demande de Permis de Construire susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et L.122-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 19 mai 2017, modifié le 10 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en date du 12/03/2025, joint en annexe ;
- Vu** l'avis de Suez, en date du 26/02/2025, joint en annexe ;
- Vu** l'avis d'Enedis, en date du 9/05/2025, joint en annexe ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a émis un avis favorable avec prescription, le 12/03/2025, joint en annexe ;

ARRETE: 040_2025

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions émises par le SPANC concernant l'assainissement non collectif dans son avis du 12/03/2025, joint en annexe ;

Fait à REBENACQ,
Le 15/05/2025



Observations complémentaires :

- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa faible).
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.
- La commune compte sur son territoire deux carrières pouvant engendrer des nuisances.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

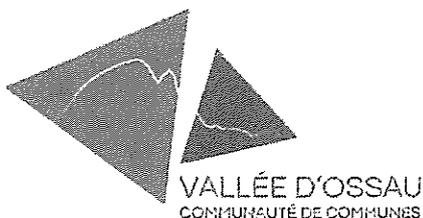
DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Pau, que vous pourrez saisir par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou via le site www.telerecours.fr.

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS DU SPANC
SUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Commune : Rébénacq
Demandeur : Mr GUEDOT Cédric et Mme ASNARD Sophie
Coordonnées : 6 Chemin derrière le Pic – 64260 REBENACQ
Propriétaire : Mr GUEDOT Cédric
Adresse : 6 Chemin derrière le Pic – 64260 REBENACQ
Référence Cadastre : Section B n°1107, 582
Surface du terrain : 2557 m²
Objet de la demande : Réhabilitation d'une grange en logement

AVIS DU SPANC

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE

PRESCRIPTIONS :

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, le traitement et l'évacuation des eaux usées lors de la réhabilitation d'une grange en logement est envisageable par un dispositif de type non collectif.

Le dispositif retenu devra assurer :

- le prétraitement
- le traitement
- l'évacuation des eaux traitées.

Le dimensionnement des dispositifs de prétraitement et traitement sont précisés sur le plan de masse.

Le schéma détaillé du dispositif d'assainissement figurant sur le plan du cabinet d'architecte semble être en adéquation avec les besoins de la nouvelle habitation.

La filière de traitement retenue est conforme au DTU 64-1 (document de référence pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome). Elle est composée d'un bac à graisse de 200L couplé à une fosse toutes eaux 3m³ collectant l'ensemble des eaux usées issues de la maison. Par la suite le système de traitement des eaux prétraitées sera composé de tranchées d'épandages de 80ml (préconisation de 6 x14 mL (variante acceptée)) afin de traiter les eaux via le sol in situ.

Le SPANC s'engage à effectuer l'implantation de l'assainissement individuel avec l'entreprise choisie et un contrôle de bonne exécution des travaux lorsque ceux-ci seront en cours.

A Arudy, le 12/03/2025

Jean Paul CASAUBON

Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau



Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
1 Avenue des Pyrénées
64260 Arudy
Tel : 05-59-05-66-77
fax : 05-59-05-95-53

Mairie de REBENACQ
2, place de la mairie

64260 REBENACQ

N/Réf.: SB/DFV/25-050

Affaire suivie par : Dominique Franchi
☎ 06.79.26.08.74

OBJET : Demande de permis de construire – propriété GUEDOT
PC 06446325L0001

ATTESTATION

Je soussigné Stéphane BENESSE, certifie que la grange transformée en maison d'habitation sur la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune	:	REBENACQ
Section	:	B
N°	:	582-1107

Peut (peuvent) être raccordée(s) au réseau d'eau potable (Ø 60) par un branchement individuel. Le(s) compteur(s) sera (ont) placé(s) en limite du domaine public.

Ces éléments pourront être précisés si le requérant demande l'établissement d'un devis à **SUEZ** en prenant rendez-vous auprès de notre service clientèle au **0 977 408 408**.

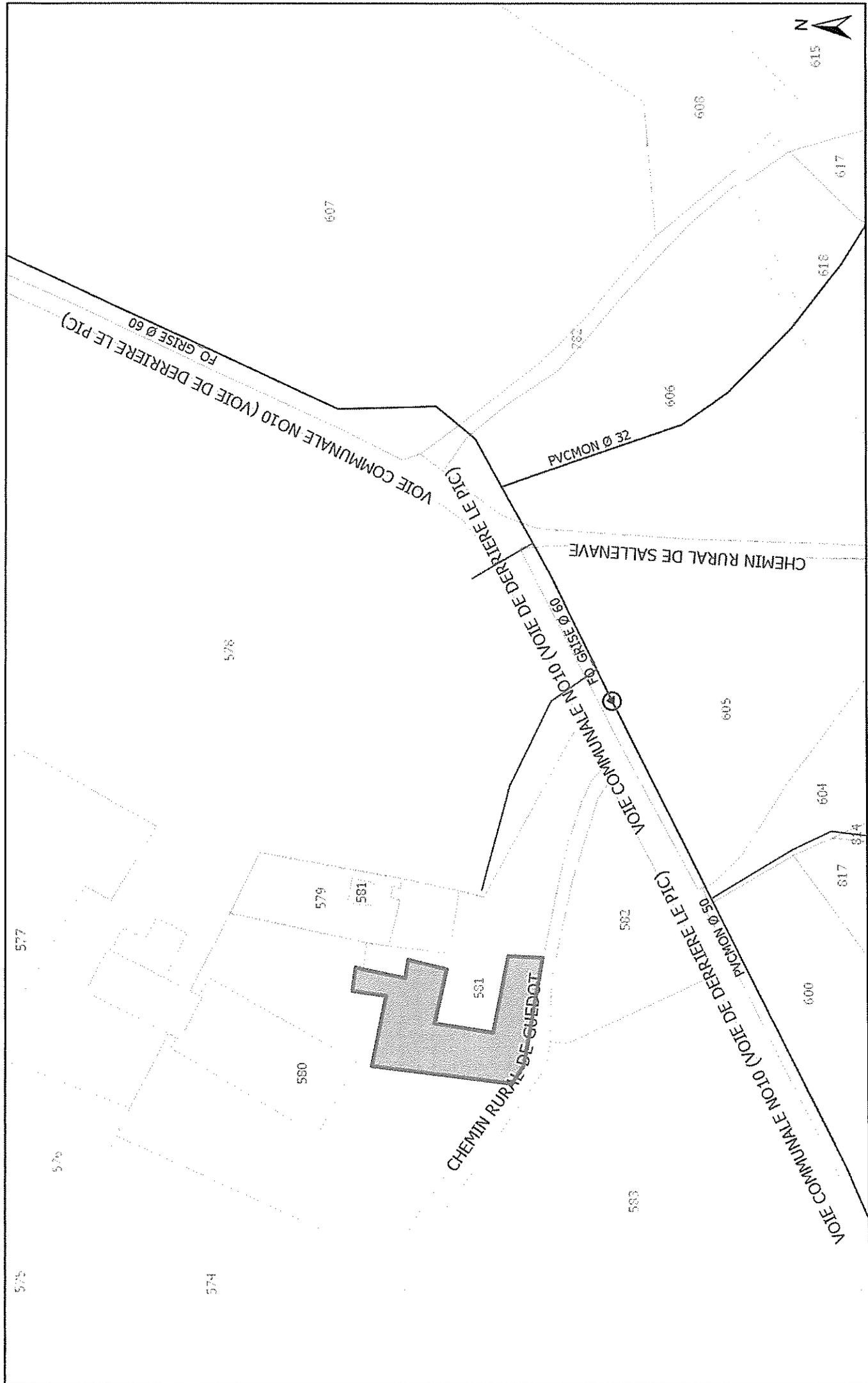
Fait à Artix, le 26 février 2025

p/o



Stéphane BENESSE
Directeur Adjoint

Nota : Cette attestation est valable 1 an



615



Echelle : 1/1,000
Edition du 26/02/2025



REBENACQ

Autorisations Urbanisme-Pyrenees&Landes

A l'attention de MONSIEUR LE MAIRE
Mairie de REBENACQ
2, place de la Mairie
64260 REBENACQ

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : GIREME Valerie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

BAYONNE, le 09/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC06446325L0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	6, CHEMIN DE DERRIERE LE PIC 64260 REBENACQ
Référence cadastrale :	Section B , Parcelle n° 1107 582
Nom du demandeur :	GUEDOT CEDRIC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie GIREME

Votre conseiller